

Arrêt

n° 46 852 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire du 23 mars 2010.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HADIEL HOLAIL loco Me M. VAN DEN BROECK, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes citoyen de Fédération de Russie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté la Russie le 19 juin 2009 par voie aérienne, muni d'un faux passeport international, estampillé d'un visa. Vous seriez arrivé le même jour à Bruxelles où votre passeport vous aurait été

reprise. Muni de votre carnet militaire, vous avez introduit une demande d'asile le 23 juin 2009. Vous auriez voyagé en compagnie de votre mère, Madame [M. J.].

A l'appui de votre demande, vous invoquez, à titre personnel les faits suivants :

En 1994, vous auriez quitté l'Arménie avec vos parents pour vous installer en Fédération de Russie.

Vous auriez exercé la profession de chauffeur de bus depuis 1999 et auriez possédé votre propre véhicule.

En 2009, vous auriez été harcelé par des skinheads, à raison d'une fois par semaine, à cause de vos origines arméniennes. Votre bus aurait été saccagé à deux reprises. Vous en auriez touché un mot aux agents de quartier, sans résultat.

Le 3 février 2009, vous auriez été agressé par quatre skinheads, blessé et transporté à l'hôpital. Vous y auriez été soigné pour une commotion cérébrale et opéré du pied. Des policiers seraient venus vous interroger sur l'incident. Vous auriez été hospitalisé jusqu'au 23 février puis vous seriez resté chez vous jusqu'à votre départ.

Le 28 mai 2009, vous auriez rédigé une plainte que vous auriez envoyée au parquet. Après cela, des skinheads seraient venus au magasin que tenait votre frère et auraient frappé ce dernier en lui reprochant votre plainte.

Par ailleurs, votre mère aurait connu des problèmes liés à la possession d'un terrain qu'elle aurait reçu en 2006.

Vous auriez alors décidé de quitter le pays avec votre mère.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant réellement d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, vous ne fournissez aucune preuve des dégradations subies à votre bus (telle qu'une photo montrant le pare-brise cassé ou les pneus crevés) ou au magasin familial, ni des démarches que vous auriez entamées auprès des autorités pour mettre fin à vos problèmes. Vous prétendez avoir déposé une plainte au parquet en mai 2009 mais n'en apportez pas la preuve. Le cachet de la poste présenté par votre mère (voir documents dans son dossier) ne prouve en effet en rien que vous avez effectivement déposé une telle plainte dans la mesure où ce cachet mentionne seulement que vous avez envoyé un courrier en date du 28 mai 2009 mais ne signale aucunement à qui ce courrier a été adressé, ni pour quels motifs. Vous fournissez certes une attestation de soins concernant une blessure au couteau et au tournevis datant du 3 février 2009 mais rien n'indique, dans ce document, les circonstances de l'agression.

La crédibilité de votre récit repose donc essentiellement sur vos déclarations. Or, relevons qu'alors que vous dites être harcelé par des skinheads à raison d'une fois par semaine (cf. CGRA p. 5), que votre bus aurait été endommagé à deux reprises (cf. CGRA p. 4), et ce avant votre agression du 3 février, vous donnez des versions divergentes quant aux démarches que vous auriez entreprises pour obtenir la protection des autorités suite à ces incidents. Ainsi, vous déclarez d'abord vous être rendu plusieurs fois au commissariat, sans succès (cf. CGRA p.4), pour ensuite déclarer ne pas vous être présenté personnellement au commissariat (cf. CGRA p. 5) mais avoir juste parlé avec les agents de quartier (cf. CGRA p. 5). Outre ces divergences, relevons que le seul fait de parler de vos problèmes avec les agents de quartier ne constitue pas une plainte déposée officiellement et que rien ne permet, dès lors, de conclure que vos autorités, si elles avaient été interpellées officiellement, auraient refusé de vous protéger.

*Encore, relevons des divergences entre vos déclarations et celles de votre mère. En effet, vous déclarez avoir rédigé et envoyé une plainte le 28 mai 2009 (cf. CGRA p. 4) et que **suite à cela, votre frère aurait été agressé au magasin; on lui aurait reproché votre plainte et le magasin aurait été saccagé**. Or, votre mère déclare quant à elle **qu'après votre agression de février, elle aurait été agressée par des skins dans le magasin** et qu'à cette occasion ses agresseurs auraient cassé les vitrines (ce dont vous n'avez pas fait mention). Elle déclare que peu de temps après cette première*

agression, ces individus se seraient à nouveau présentés, en **avril 2009**, au magasin, auraient tout saccagé et auraient **agressé votre frère**. Elle situe donc l'agression de votre frère au mois d'avril 2009 (cf. CGRA mère p. 5) alors que vous la situez après l'envoi de votre plainte fin mai 2009.

De plus, si vous avez effectivement envoyé votre plainte le 28 mai 2009 ainsi que vous le déclarez, il y a tout lieu de remarquer que vous n'avez pas laissé le temps à la justice pour instruire votre affaire. En effet, vous déclarez avoir quitté Mikhailovka le 9 juin 2009 (cf. CGRA p. 3), soit près de dix jours seulement après le dépôt de votre plainte.

Par ailleurs, quand bien même vous avez obtenu la nationalité russe, rien n'indique que vous auriez été déchu de la nationalité arménienne. Dans ces conditions, vous auriez pu rentrer en Arménie. En effet, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que les autorités arméniennes ont adopté, en février 2007, un amendement à la loi sur la nationalité, autorisant la double nationalité et que vous répondez à ces critères. Le fait que vous ne posséderiez pas de maison en Arménie (cf. CGRA p. 6) ne constitue pas un élément suffisant pour ne pas vous y installer.

Les autres documents que vous présentez, à savoir votre acte de naissance, votre passeport interne, votre carnet militaire, une carte d'assurance, votre permis de conduire, votre dossier médical indiquant que vous avez été diagnostiqué tuberculeux dans les années '90 et votre carnet de travail ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.2. Elle invoque ensuite un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le premier moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme

suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que le récit du requérant manque de crédibilité sur certains points essentiels de celui-ci, et est, à certains égards, en contradiction avec le récit d'asile de sa mère. Elle considère également que le requérant n'a pas été déchu de sa nationalité arménienne, et ce faisant, étant donné qu'il n'invoque aucune crainte de persécution par rapport aux autorités arméniennes, lui reproche de ne pas avoir recherché une protection dans son pays d'origine, l'Arménie. La décision souligne enfin l'absence de documents probants permettant d'établir la réalité des faits allégués.

4.3. La partie requérante conteste pour sa part la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et réfute notamment le fait que son récit ne puisse être tenu pour crédible. Il estime que les contradictions relevées par le Commissaire général ne sont pas sérieuses et réexpose les faits tels qu'il les a vécu. La requête cite ensuite un extrait d'un rapport d'Amnesty International faisant état des menaces perpétrées en raison de plaintes introduites par des victimes de violation des droits de l'homme et de la répression des autorités dans ce domaine, et insiste sur la présence de groupes d'extrême droite très violents en Russie et sur l'impunité qui règne pour ces groupes.

4.4. Le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée concernant le fait que le requérant n'a pas été déchu de sa nationalité arménienne et qu'il pourrait rentrer en Arménie pour rechercher une protection là-bas. En effet, au vu des pièces du dossier, il n'est pas permis d'affirmer avec certitude que le requérant soit resté enregistré comme résident permanent en Arménie après son départ du pays, ni qu'il n'ait pas renoncé à sa nationalité arménienne. Il n'est donc par conséquent pas certain qu'il bénéficie toujours de la nationalité arménienne et qu'il puisse se prévaloir de l'article 10 de la loi sur la nationalité arménienne. Dans ces conditions, il importe d'octroyer le bénéfice du doute au requérant, et d'examiner sa demande par rapport à la Fédération de Russie dont il a reçu la nationalité en 2006 et où il avait sa résidence habituelle.

4.5. Le Conseil ne peut pas non plus se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant le manque de crédibilité du récit sur les faits de violence perpétrés par des nationalistes skinheads. Cette motivation ne résiste en effet pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité de l'ensemble du récit et des craintes alléguées par le requérant. Le Conseil considère au contraire que les divergences relevées dans la décision sont minimes et ne portent que sur de petites confusions chronologiques qui ne sont pas de nature à entacher la crédibilité générale du récit du requérant concernant ces faits de violence d'une gravité certaine et qui se sont reproduits à plusieurs reprises. Contrairement à ce que prétend le Commissaire général, le Conseil estime que le récit du requérant est spontané et sincère et est, en outre, étayé par des commencements de preuve, à savoir de nombreux certificats médicaux à son nom, et particulièrement une attestation de soins datée du 23 février 2009 concernant une blessure au couteau et au tournevis, de multiples blessures et une commotion cérébrale. Si cette attestation ne permet pas d'établir les circonstances exactes de l'agression du requérant, elle constitue cependant un élément de nature à renforcer la crédibilité de son récit.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établi que le requérant a subi des violences qui s'analysent comme des persécutions du fait de sa race, étant entendu que conformément à l'article 48/3, §4, b) de la loi du 15 décembre 1980, la notion de race recouvre, entre autres, des considérations de couleur, d'origine ou d'appartenance à un groupe ethnique déterminé. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.7. Dans la mesure où le requérant craint un agent de persécution non étatique – à savoir des nationalistes skinheads –, il convient de s'interroger sur la possibilité pour lui d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.8. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut elle démontrer que l'Etat russe ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions. A ce propos, la partie requérante expose dans sa requête que le commissariat de police était établi dans la même rue que la sienne et que les policiers étaient parfaitement au courant de sa situation mais ne faisaient rien pour l'aider. La requête cite également un extrait d'un rapport d'Amnesty International faisant état des menaces perpétrées en raison de plaintes introduites par des victimes de violation des droits de l'homme et de la répression des autorités dans ce domaine. La partie requérante insiste également sur la présence en Russie de groupes d'extrême droite très violents et de l'impunité qui règne pour ceux-ci.

4.9. Etant donné que des faits de persécution se sont déjà produits à l'égard du requérant et des membres de sa famille et que les arguments produits dans sa requête tendent à indiquer que les cas d'agressions à l'égard des membres de groupes ethniques et des migrants venant de la région du Caucase sont fréquents en Russie, et que la possibilité d'une protection de la part des autorités russes apparaît comme très incertaine, voir peu vraisemblable.

4.10. Au vu de ce qui précède et en l'absence d'information allant en sens contraire produite par la partie défenderesse, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté la Russie et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et qu'il ne peut escompter avoir accès à une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 en Russie.

4.11. Par conséquent, il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM